



Traité Mena'hot

Michna 3 - Chapitre 12

הָרִי עָלֶי מִנְחָה מִן הַשְּׁעוֹרִין,
יָבִיא מִן הַחֲטִים.
קֶמַח,
יָבִיא סֵלֶת.
בִּלֹּא שֶׁמֶן וְלִבְנָה,
יָבִיא עֵמָה שֶׁמֶן וְלִבְנָה.
חֲצִי עֶשְׂרוֹן,
יָבִיא עֶשְׂרוֹן שָׁלֵם.
עֶשְׂרוֹן וּמִחָצָה,
יָבִיא שְׁנַיִם.
רַבִּי שְׁמַעוֹן פּוֹטֵר,
שֶׁלֹּא הִתְנַדֵּב כְּדֶרֶךְ הַמִּתְנַדְּבִים:

Celui qui dit : « Je [dois apporter] une offrande d'orge », doit apporter [une offrande] de froment, [car les offrandes volontaires sont apportées exclusivement de froment. Celui qui dit : « Je dois apporter une offrande de farine »], doit apporter [une offrande de] fleur de farine, [comme il est écrit : « Son offrande sera de fleur de farine » (Vayikra2,1). Si quelqu'un fait le vœu d'apporter une offrande] sans huile et sans encens, il doit [l'apporter avec] de l'huile et de l'encens, [car les offrandes volontaires nécessitent de l'huile et de l'encens. Si quelqu'un fait le vœu d'apporter comme offrande] un demi-dixième [d'éfa], il doit apporter un dixième complet [d'éfa, la mesure minimale d'une offrande volontaire. Si quelqu'un fait le vœu d'apporter une offrande d'] un dixième et demi [d'éfa], il doit apporter deux [dixièmes, car il n'y a pas de dixièmes partiels d'éfa apportés dans les offrandes]. Rabbi Chimon considère que [l'on] est dispensé [d'apporter une offrande de farine dans tous ces cas, car le vœu n'est pas valable], car on ne s'est pas engagé à la manière de ceux qui s'engagent.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions